

N° 35

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 octobre 1984.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi autorisant l'approbation d'une Convention relative à la reconnaissance volontaire des enfants nés hors mariage.

Par M. Gérard GAUD,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Yvon Bourges, Emile Didier, Pierre Matraja, Jacques Ménard, vice-présidents ; Serge Boucheny, Michel d'Aillières, Francis Palmero, Gérard Gaud, secrétaires ; Paul Alduy, Michel Alloncle, François Autain, Jean-Pierre Bayle, Jean Bénard Mousseaux, Noël Berrier, André Bertencourt, Charles Bosson, Raymond Bourguin, Louis Brives, Guy Cabanel, Michel Caldaguès, Jacques Chaumont, Michel Crucis, André Delelis, Jacques Delong, Maurice Faure, Charles Ferrant, Louis de la Forest, Jean Garcia, Jacques Genton, Marcel Henry, Louis Jung, Philippe Labeyrie, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Longequeue, Philippe Madrelie, Jean Mercier, Pierre Merli, Daniel Millaud, Claude Mont, Jean Natali, Paul d'Ornano, Bernard Parmantier, Mme Rolande Perlican, MM. Robert Pontillon, Roger Poudonson, Paul Robert, Marcel Rosette, Albert Voilquin.*

Voir le numéro :
Sénat : 489 (1983-1984).

Traité et Conventions. — *Enfants.*

SOMMAIRE

| | Pages |
|---|----------|
| INTRODUCTION : LES 3 CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE LA CONVENTION DU 5 SEPTEMBRE 1990..... | 3 |
| I. — UN TEXTE DE NATURE A FACILITER L'ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION NATURELLE DANS LE RESPECT DES LÉGISLATIONS EXISTANTES..... | 5 |
| 1. — L'objet de la convention : faciliter l'établissement de la filiation naturelle | 5 |
| a) Les dispositions du Titre I : la reconnaissance volontaire | 5 |
| b) Le bref Titre III : dispositions propres à la filiation maternelle | 6 |
| c) La portée de la Convention | 6 |
| 2. — Le respect des législations nationales existantes : les réserves | 6 |
| II. — UNE CONVENTION QUI ORGANISE LA PUBLICITÉ DE CES RECONNAISSANCES DANS LES ÉTATS CONTRACTANTS | 8 |
| 1. — Le support de l'information | 8 |
| 2. — La place de la langue française | 8 |
| III. — UN TEXTE PARTICULIÈREMENT OPPORTUN DANS LE CONTEXTE DÉMOGRAPHIQUE ET JURIDIQUE PRÉSENT | 9 |
| 1. — Le contexte démographique : une poussée constante du taux d'illégitimité | 9 |
| 2. — Le contexte juridique : l'assimilation de l'enfant naturel à l'enfant légitime | 10 |

Mesdames, Messieurs,

La Convention relative à la reconnaissance volontaire des enfants nés hors mariage, qui est soumise à votre ratification, a été signée à Munich le 5 septembre 1980 par la France, l'Allemagne Fédérale, l'Espagne, la Grèce, le Luxembourg, le Portugal, la Tunisie.

Elle a été élaborée au sein de la Commission internationale de l'état civil. Cet organisme, fondé à Berne en 1950 et qui regroupe 12 Etats européens (1), a pour mission de simplifier et d'unifier le droit des personnes, ainsi que les techniques de l'état civil.

Les difficultés que pouvait rencontrer la reconnaissance volontaire des enfants nés hors mariage appelaient depuis longtemps la signature d'une telle convention : la complexité des lois nationales ne permettait pas toujours de déterminer avec certitude la législation applicable (fallait-il suivre la loi nationale de l'auteur de la reconnaissance, celle de l'enfant, ou encore celle du lieu de résidence habituelle de l'un ou de l'autre ?). Cette incertitude était d'autant plus regrettable que, venant se greffer sur la diversité des systèmes juridiques nationaux, elle aboutissait bien souvent à priver un enfant de sa filiation.

Aussi, la présente Convention présente-t-elle aux yeux de votre rapporteur **trois avantages principaux** :

- elle est de nature à faciliter la reconnaissance volontaire des enfants naturels, dans le respect des législations nationales existantes ;
- elle garantit l'efficacité et la publicité de ces reconnaissances en organisant l'information des officiers d'état civil ;
- enfin, elle paraît doublement opportune dans le contexte démographique et juridique présent.

1) Aux 5 Etats fondateurs (France, Belgique, Luxembourg, Pays-Bas, Suisse) sont venus s'ajouter 7 autres Etats (Allemagne, Autriche, Espagne, Grèce, Italie, Portugal, Turquie).

I. — UN TEXTE DE NATURE A FACILITER L'ETABLISSEMENT DE LA FILIATION NATURELLE DANS LE RESPECT DES LEGISLATIONS EXISTANTES

Les systèmes juridiques en vigueur dans les pays européens prévoient généralement trois modes d'établissement de la filiation naturelle :

— la reconnaissance, acte volontaire, qui n'est soumis à aucune condition de preuve, en constitue le mode principal ;

— le simple fait de l'accouchement ou de la désignation de la mère dans l'acte de naissance suffit dans certains pays à établir la filiation maternelle. Le code civil français exige en sus la possession d'état (article 337) ;

— la filiation peut enfin être établie par décision de justice.

1. — L'objet de la Convention : faciliter l'établissement de la filiation naturelle

La présente Convention ne concerne pas ce troisième mode d'établissement. Elle vise essentiellement dans son **titre Premier** à faciliter l'admission des **reconnaisances** d'enfants naturels en augmentant le nombre des lois selon lesquelles ces reconnaissances peuvent être effectuées. Son bref **titre III** contient en outre quelques dispositions touchant la validité d'une **filiation maternelle** établie du simple fait de la naissance ou de la désignation de la mère dans l'acte de naissance.

a) **Les dispositions du Titre I** mettent en place un régime libéral de nature à faciliter les reconnaissances volontaires d'enfants nés hors mariage. Celui-ci ne constitue d'ailleurs qu'un « régime plancher » puisque **l'article 8** de la Convention prévoit que ses dispositions ne mettent pas obstacle à l'application de règles plus favorables qui pourraient être en vigueur dans certains états contractants.

Ce régime augmente le nombre de lois selon lesquelles les reconnaissances peuvent être admises :

— **l'article premier** prévoit que les **conditions de fond** et les **conditions de capacité** de l'auteur de la reconnaissance peuvent être indiffé-

remment régies par la loi nationale ou par la loi de résidence habituelle soit du parent naturel, soit de l'enfant ;

— **l'article 2** leur ajoute, pour les **conditions de forme** la loi du lieu où la reconnaissance a été effectuée.

L'article 3 apporte la confirmation expresse, s'il en était besoin, que les reconnaissances effectuées conformément à ces diverses lois, sont reconnues de plein droit dans tous les Etats contractants, et **l'article 9** confère à ces règles une portée universelle en stipulant que ces dispositions sont applicables aux ressortissants de tous les Etats, même non contractants.

b) **Le bref titre III** concerne les dispositions de certaines législations nationales qui établissent la **filiation maternelle** du seul fait de la naissance ou de la désignation de la mère dans l'acte de naissance. **L'article 18** de la Convention reconnaît la validité de ces dispositions, si elles sont présentes dans la loi nationale interne de la mère.

c) **Les articles 7 et 19** précisent a contrario la **portée de la convention**. Aux termes de ceux-ci, la Convention n'a pour but que de faciliter la reconnaissance des enfants nés hors mariage. Aussi, ne saurait-elle en aucun cas être invoquée pour contredire une filiation déjà établie ou pour mettre obstacle à la contestation d'une reconnaissance mensongère.

2. — **Le respect des législations nationales existantes**

Si la présente Convention vise à faciliter l'admission des reconnaissances d'enfants naturels, elle n'entend toutefois pas le faire au détriment de la cohésion des juridictions nationales. Aussi, offre-t-elle aux Etats contractant dans son **article 4** la possibilité de faire jouer 5 réserves propres à maintenir les options fondamentales de leur droit interne.

La France a décidé de recourir aux deux premières. Ainsi, n'accepte-t-elle d'admettre les reconnaissances que si elles sont conformes aux conditions de fond et de capacité que pose la loi nationale interne de l'auteur de la reconnaissance ou celle de l'enfant. De cette façon, la Convention n'imposera pas de revenir sur l'article 311.A du Code Civil. La France refuse également, conformément à un principe constant de notre droit, d'admettre une reconnaissance qui aurait pour effet de révéler le caractère incestueux d'une filiation concernant un enfant ou un parent de nationalité française.

En revanche, elle n'envisage pas d'utiliser les trois autres possibilités de réserves qui soumettent respectivement la validité d'une reconnaissance à :

- l'exigence d'un accord de l'enfant, ou de son représentant légal ;
- l'exigence de l'accord de la mère ;
- la nécessité d'une reconnaissance effectuée sous la forme écrite.

L'article 9 alinéa 2 offre en outre aux Etats contractants la possibilité de refuser l'extension des dispositions de la Convention aux ressortissants des Etats qui ne sont pas parties à la Convention. La France n'a pas jugé bon d'invoquer cette réserve.

Comme toutefois la multiplication des réserves faites à la Convention risquerait d'en réduire singulièrement la portée, **l'article 5** dispose que leur liste est limitative. Il exclut toute autre raison d'invalider une reconnaissance, même fondée sur l'ordre public ; et **l'article 5** réduit la portée des décisions judiciaires rendues dans un Etat contractant en application d'une réserve, au territoire de ce seul Etat.

II. — UNE CONVENTION QUI ORGANISE LA PUBLICITE DE CES RECONNAISSANCES DANS LES ETATS CONTRACTANTS

La multiplication des lois selon lesquelles les reconnaissances peuvent être faites invite à prévoir des dispositions propres à garantir l'information des officiers d'état civil. C'est le **Titre II** de la Convention qui organise **la transmission de ces informations entre les officiers d'état civil** appartenant à des Etats différents et concernés par une même reconnaissance.

1) La Convention prévoit que le support de cette information est un « **avis** » dont le modèle est produit en annexe. Les différentes mentions qu'il comporte ainsi que les modalités de leur rédaction sont décrites par les **articles 11 à 15** dans un détail qu'il n'est pas nécessaire de reproduire ici.

2) Votre rapporteur se contentera de remarquer avec plaisir qu'il est fait une place privilégiée à la **langue française** puisque les mentions invariables figurant au recto de l'avis sont, aux termes de l'**article 14** imprimées en deux langues au moins, dont la langue française.

L'article 17 oblige enfin l'officier d'état civil qui a dressé ou transcrit l'acte de naissance de l'enfant à mentionner la reconnaissance sur ses registres une fois vérifié que les conditions d'application de la Convention sont remplies.

III. — UN TEXTE PARTICULIEREMENT OPPORTUN DANS LE CONTEXTE DEMOGRAPHIQUE ET JURIDIQUE PRESENT

Cette Convention relative à la reconnaissance volontaire des enfants nés hors mariage s'avère particulièrement opportune dans le contexte présent : **l'évolution démographique** de ces dernières années est en effet marquée par une poussée constante de la part prise par les naissances illégitimes dans le total des naissances ; et **l'évolution du droit** tend à aligner le régime des enfants naturels sur celui des enfants légitimes, sous la réserve que la filiation soit établie : aussi la **procédure de reconnaissance** est-elle appelée à prendre une importance croissante, tant par les effectifs concernés que par les conséquences juridiques qu'elle entraîne au bénéfice de ceux qui en sont l'objet.

1. — Le contexte démographique : une poussée constante du taux d'illégitimité

Tout au cours de ces dernières années, on a pu noter dans les pays industrialisés une augmentation constante de la part des naissances hors mariage dans l'ensemble des enfants nés vivants. En France, les résultats du dernier recensement ont montré que le nombre des enfants dits « naturels » a pratiquement doublé entre 1976, où ceux-ci représentaient 8,6 % des naissances, et 1982 où ils se sont haussés à 14,2 % avec 113 400 naissances illégitimes.

Cette évolution est à rapprocher de la remise en cause qui affecte le mariage. Le taux de nuptialité n'a cessé de décroître et il a atteint en France pour l'année 1983 le plus bas niveau enregistré depuis 1984 (5,5 %). Parallèlement, la cohabitation sans mariage a connu un essor qui en banalise le caractère : aussi les couples non mariés tendent-ils aujourd'hui à aligner leur comportement sur celui des couples mariés, et à avoir eux aussi des enfants, qu'ils ne manquent pas alors de reconnaître.

2. — Le contexte juridique : l'assimilation de l'enfant naturel à l'enfant légitime

L'évolution des mœurs a retiré aux naissances illégitimes une grande partie de leur caractère scandaleux. Dans ces conditions, il n'est guère étonnant que le droit positif ait suivi ces mutations et que désormais le régime juridique des enfants naturels se rapproche de celui des enfants légitimes.

En France, la loi du **3 janvier 1972** pose le principe de l'assimilation de l'enfant naturel à l'enfant légitime sous réserve de quelques restrictions destinées à protéger les droits de la famille à l'égard des enfants « adultérins ».

Le principe d'assimilation de l'enfant naturel à l'enfant légitime entraîne un certain nombre de conséquences. D'un point de vue général, l'enfant naturel se voit reconnaître les mêmes droits et les mêmes devoirs que l'enfant légitime sans ses rapports avec ses père et mère. Il entre dans la famille de son auteur, et dispose des mêmes droits de succession que s'il était né d'un mariage.

Ces droits peuvent cependant se voir opposer un certain nombre de **restrictions** qui ont pour objet de protéger la famille légitime à l'encontre d'un enfant dont le père ou la mère était, au temps de la conception, engagé dans les liens du mariage avec une autre personne. L'enfant adultérin ne peut alors être élevé au domicile conjugal qu'avec le consentement du conjoint de son auteur, et ses droits à succession sont réduits de moitié.

Toutefois, l'enfant naturel ne peut jouir de ces droits qu'à **condition** que sa filiation soit légalement établie. La **reconnaissance volontaire** en constitue la modalité normale, en droit comme en fait : les statistiques montrent que 7 enfants naturels sur 10 sont reconnus par leurs parents. Aussi, convient-il qu'une procédure aussi importante pour l'établissement de l'enfant naturel dans ses droits ne puisse être entravée par des raisons qui tiennent à la diversité des régimes juridiques et à la complexité du droit international. La présente Convention poursuit cet objectif.

Aussi, votre Rapporteur ne peut-il émettre qu'un **avis favorable** à sa ratification.

**LES CONCLUSIONS
DE VOTRE RAPPORTEUR ET DE LA COMMISSION**

Pour ces raisons, votre Commission des Affaires Etrangères, de la Défense et des Forces Armées, après en avoir délibéré au cours de sa séance du 1984, vous invite à **adopter le présent projet de loi** et à autoriser l'approbation de la Convention signée à Munich le 5 septembre 1980.

PROJET DE LOI
(Texte présenté par le Gouvernement)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention relative à la reconnaissance volontaire des enfants nés hors mariage, signée à Munich le 5 septembre 1980 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

¹⁾ Voir le texte annexé au document Sénat n° 489 (1983-1984)